

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL – COMMUNE DE CABANNES**

**Séance du 20 Décembre 2023**

**Nombre de Membres en exercice : 27**

**Nombre de Membres présents : 21**

**Nombre de suffrages exprimés : 27**

Pour : 27

Contre : 0

Abstention : 0

**L'an deux mil vingt trois**

**Et le vingt décembre**

**A dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Mairie, sous la présidence de Monsieur le Maire, Gilles MOURGUES.**

Présents

**Date de la convocation :**

14/12/2023

J. HAAS-FALANGA – C. ONTIVEROS – S. LUCZAK – G. BARRIOL  
M. AUGIER - F. BLARQUEZ - H. JAUBERT- P. PORTE - S. REBUFFAT  
S. AELVOET - B. BERTRAND - M. DUMAS - S. LEBELLE - J. DELCOURT  
J. CHUECOS - F. CHEILAN – A. RATTIER - A. JOUBERT - A. VASAI  
R. BENEJEAN

**Date d'affichage :**

14/12/2023

Objet de la délibération 73-2023

Adhésion au dispositif du CDG 13 relatif au signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes

Excusé(s) ayant donné pouvoir

M. NOEL-GAMET à F. BLARQUEZ  
C. UHL à F. CHEILAN  
V. LEVEQUE à H. JAUBERT  
M. SOLER à M. DUMAS  
N. LIGNY à S. LEBELLE  
J.L. CLOEZ à A. RATTIER

Absent(s) excusé(s)

*Frédéric BLARQUEZ a été nommé secrétaire de séance*

Rapporteur : Bettina BERTRAND

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique (TFP) a créé un nouvel article 6 quater A dans la loi n°83-634 fixant les droits et obligations des fonctionnaires, qui prévoit pour les employeurs des trois versants de la fonction publique, l'obligation d'instaurer un dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes au sein des collectifs de travail.

Ce dispositif est désormais codifié à l'article L.135-6 du code général de la fonction publique (CGFP) et le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 précise les mesures à mettre en œuvre par les employeurs publics.

La loi précitée crée également un nouvel article 26-2 dans la loi 84-53 (relative au statut de la fonction publique territoriale) qui indique que « les centres de gestion mettent en place, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en font la demande, le dispositif de signalement prévu à l'article 6 quater A de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée ».

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Bouches-du-Rhône (CDG13) propose une nouvelle prestation pour la mise en place de ce dispositif obligatoire. Il a choisi d'externaliser sa mise en œuvre par l'intermédiaire d'un marché public attribué à un prestataire extérieur spécialisé, le cabinet ALLODISCRIM. *La grille tarifaire du candidat retenu est connue par la Commune mais n'est pas communicable (CADA).*

Les collectivités et établissements publics qui le demandent peuvent adhérer au dispositif qui comprend les composantes ci-après, telles que prévues par le décret précité :

- Une procédure de recueil des signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements ;
- Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes de tels actes ou agissements vers les services et professionnels compétents chargés de leur accompagnement et de leur soutien ;
- Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements vers les autorités compétentes pour prendre toute mesure de protection fonctionnelle appropriée.

Cette adhésion permet à la collectivité de répondre aux obligations fixées par le décret n° 2020-256 et de bénéficier des services suivants :

- L'accès à un outil dématérialisé et sécurisé permettant de recueillir les signalements des agents et de suivre le traitement du signalement (traçabilité des échanges) ;
- Des prestations de conseil, d'accompagnement et de traitement des situations.

Pour les collectivités affiliées qui adhèrent au dispositif, la participation annuelle aux frais de gestion de cette nouvelle mission est contenue dans la cotisation additionnelle due au CDG13.

En cas de signalement via la plateforme, la collectivité devra s'acquitter auprès du titulaire ALLODISCRIM en charge de l'orientation et de l'accompagnement des agents du coût des prestations délivrées. Un certificat d'adhésion tripartite (CDG13, bénéficiaire et prestataire) précisera le coût unitaire de chaque prestation. La collectivité se réserve le droit, au cas par cas, de traiter le signalement en interne, notamment si une enquête administrative s'avère nécessaire.

L'accès à la plateforme et le pilotage du dispositif sont assurés par le CDG13, en lien avec le prestataire.

L'adhésion au dispositif se matérialise par la signature :

- D'une convention d'adhésion bipartite avec le CDG13 qui définit les modalités de mise en œuvre, la durée, les droits et obligations de chacune des parties, les mesures de protection des données personnelles ainsi que les modalités de résiliation ;
- D'un certificat d'adhésion tripartite (CDG13, bénéficiaire et prestataire) qui fixe les conditions de mise en œuvre de l'accompagnement des agents et des employeurs le cas échéant.

La durée de la convention est de deux ans renouvelable une année. Elle est jointe au présent dossier.

**Le Conseil Municipal,**  
**Entendu** l'exposé du rapporteur,

**Vu** le Code général de la fonction publique et notamment son article L.135-6,  
**Vu** le Code du travail,  
**Vu** la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,  
**Vu** le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique,  
**Vu** la délibération n°45/23 du Conseil d'Administration du CDG13 en date du 20 juin 2023 relative à l'instauration d'un dispositif de signalement des actes de violences, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes pour les collectivités et établissements publics du département,  
**Vu** l'information et l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 3 novembre 2023,  
**Vu** l'intérêt pour la commune d'adhérer au dispositif susvisé pour le compte de ses agents,

**Et après en avoir délibéré,**

## **DÉCIDE**

**ARTICLE I : D'ADHERER** au dispositif susvisé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024,

**ARTICLE II : D'APPROUVER** la convention d'adhésion avec le CDG13 et d'autoriser le maire à la signer.

**ARTICLE III : DE PRECISER** que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre de la présente délibération seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

### **VOTE**

Pour : G. MOURGUES – J. HAAS-FALANGA – C. ONTIVEROS – S. LUCZAK – G. BARRIOL – M. AUGIER  
F. BLARQUEZ – M. NOËL GAMET – H. JAUBERT – P. PORTE – V. LEVEQUE – S. REBUFFAT – S. AELVOET  
B. BETTINA – R. BENEJEAN – M. DUMAS – S. LEBELLE – J. DELCOURT – F. CHEILAN – A. RATTIER  
J. CHUECOS – M. SOLER – J.L. CLOEZ – A. JOUBERT – N. LIGNY – A. VASAÏ – C. UHL

Contre : 0

Abstention : 0

Le Maire,

Gilles MOURGUES



Le secrétaire de séance,

Frédéric BLARQUEZ

